

**Origine :**

Direction de la Production et  
du Service aux Assurés

**Contact :**

Département du Pilotage de la  
Production  
Pôle retraite

**Annexes :**

**Textes de référence :**

Loi 2014-40

**Mots clés :**

Cumul emploi retraite /  
Cessation d'activité / Pension  
de retraite / Liquidation des  
prestations / Information de  
l'assuré / Pièce justificative

**A :**

Mmes et MM les Directeurs  
Mmes et MM les Agents comptables

**Règles de cessation d'activité et de cumul emploi-retraite au RSI :  
précisions.**

Les règles de vérification de la cessation d'activité sont assouplies, ainsi que la  
pratique du cumul emploi-retraite.

[Modifie la Circulaire 2009/044]

Suite à la réforme du cumul emploi-retraite issue de la loi n°2014/040 du 20 janvier 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les règles en matière de cessation d'activité ont évolué.

Si du côté du régime général et des autres régimes, il est instamment demandé la production d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur de cessation de toute activité, tel ne doit pas être le cas pour les travailleurs indépendants. En effet, le travailleur indépendant est autorisé, selon les textes, à maintenir et poursuivre son activité lorsqu'il demande sa retraite.

Aucun régime n'a donc vocation à demander la preuve de la radiation d'un travailleur indépendant pour liquider la retraite.

S'il poursuit (ou reprend) une activité, l'assuré est alors en cumul emploi-retraite. Deux dispositifs se concurrencent actuellement :

- Le cumul emploi-retraite libéralisé : dispositif issu de la réforme de 2009 permettant de cumuler librement revenu d'activité de travailleur indépendant et retraite de TI. Ce dispositif est applicable dès que l'assuré :
  - o a demandé la liquidation de l'ensemble de ses retraites obligatoires de base et complémentaire,
  - o et a atteint l'âge légal et le taux plein (ce qui exclut les situations de retraite anticipée),
- Le cumul emploi-retraite plafonné : dispositif existant depuis 2004 qui permet de cumuler librement revenu d'activité de salarié et retraite TI, mais qui soumet à un plafond de revenu le cumul d'une activité TI et d'une retraite TI.

Dès lors, si le travailleur indépendant remplit les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé ou plafonné, il **n'a pas à fournir de justificatif de cessation de son activité** de travailleur indépendant (entreprise individuelle, gérant majoritaire de SARL....).

De ce fait, son dossier de demande de retraite est considéré complet sans ce justificatif, il est donc possible de procéder à la liquidation.

En pratique, dans la DUR, dans le paragraphe « cessation d'activité » ou sur l'attestation sur l'honneur :

- L'assuré n'a pas déclaré avoir cessé ou maintenir une activité (DUR incomplète et absence d'attestation) : en l'absence de mention de liquidation sur PPR/EOPPS (ou de fiche de liaison inter- régime), il est dans ce cas nécessaire de revenir vers l'assuré pour obtenir l'attestation de cessation d'activité.
- L'assuré déclare avoir cessé toutes ses activités : les dates de cessation d'activité sont inscrites sur la DUR ou l'attestation sur l'honneur : le régime peut continuer à instruire le dossier (pas d'autres justificatifs de cessation requis).
- L'assuré déclare maintenir une activité « RSI » : dans ce cas, la caisse vérifie s'il remplit les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé :
  - o si oui, la caisse continue l'instruction,
  - o dans le cas contraire, elle lui envoie un courrier d'information relatif au cumul emploi-retraite plafonné (et non plus d'attestation à retourner signée). La caisse poursuit alors l'instruction du dossier.

Il convient de noter que ces informations ont été prises en compte au niveau de la DUR dans le cadre de la réforme de la liquidation unique en accord avec l'inter régime.

Cette mesure prend effet dès la parution de la présente circulaire.

Le Directeur Général,

**Signé**

Stéphane SEILLER